

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour le secteur suisse de l'isolation

du 19 janvier 1999

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 7, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale du 28 septembre 1956<sup>1</sup> permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail,

*arrête:*

## **Art. 1**

Le champ d'application des clauses, reproduites en annexe, de la convention collective de travail pour le secteur suisse de l'isolation, conclue le 7 mai 1998, est étendu<sup>2</sup>.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Le présent arrêté s'applique dans toute la Suisse, à l'exception des cantons de Genève, Vaud et Valais.

<sup>2</sup> Les clauses qu'il vise s'appliquent aux employeurs et aux travailleurs dans les entreprises qui exécutent les travaux suivants dans les domaines de la chaleur, du froid, de l'acoustique et des incendies:

- Isolation des conduites, d'armatures, d'appareils et de canaux contre la chaleur, le froid ou le bruit dans l'industrie et le domaine de la technique de l'habitat (températures entre  $-200^{\circ}$  et  $+750^{\circ}$ ).
- Construction et isolation de chambres frigorifiques et à surgélation, y compris le montage des portes et barrières y relatives; protection contre la surgélation, compensation de pression.
- Montage d'équipements antibruit dans le domaine de la technique d'industrie et de l'habitat
- Réalisation de mesures de protection passives incendie de toutes sortes.

Sont exclus:

- a. les apprentis;
- b. les supérieurs dès la fonction de chef de montage;
- c. le personnel de bureau;
- d. les membres de la famille de l'employeur.

<sup>3</sup> Les clauses énumérées ci-après s'appliquent aussi aux rapports de travail entre les employeurs ayant leur siège respectivement à l'étranger ou hors du champ d'appli-

<sup>1</sup> RS 221.215.311

<sup>2</sup> Le texte de l'annexe à cet arrêté n'est pas publié dans la FF. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel (OCFIM), 3000 Berne.

cation territorial décrit à l'alinéa 1 et leurs travailleurs, pour autant qu'ils remplissent les conditions posées par l'alinéa 2 et accomplissent des travaux qui tombent sous le champ d'application de l'alinéa 1: art. 10.2, let. d, e, g et h; art. 11.4, let. a et i; art. 11.5; art. 13.1 et 3; art. 14.1, 3 et 4; art. 15.1, 3 et 4; art. 23.7; art. 26.1, 3, 4 et 5; art. 27.5; art. 30.1 et 3; art. 32.1, 2 et 5; art. 33; art. 36; art. 40.2; art. 43.1 et 3; art. 44; art. 45.1 et 2; annexe 7. L'art. 41 est applicable, lorsque la durée de ces travaux, calculée sur une période de référence d'une année, excède un mois.

### **Art. 3**

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice doivent être soumis à l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi (OFDE) au sujet des contributions aux frais d'exécution (Art. 21 CCT). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. La gestion doit être conforme aux directives établies par l'OFDE et doit être poursuivie au-delà de l'échéance de l'extension, dans la mesure où la résolution de cas pendants ou d'autres cas, qui se sont produits durant la période de validité de l'extension, l'exige. L'OFDE peut en outre demander la consultation d'autres pièces et faire procéder à des contrôles aux frais des parties contractantes.

### **Art. 4**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1999 et a effet jusqu'au 30 juin 2003.

19 janvier 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

FF2

## **Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour le secteur suisse de l'isolation du 19 janvier 1999**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1999
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.02.1999
Date	
Data	
Seite	713-714
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 711

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.